

PRESSURAGE
2011
VENDANGES

L'EMPLOI D'OUVRIERS SAISONNIERS

COOPÉRATIVES VINICOLES

Déclaration préalable à l'embauche

8 jours avant l'embauche
et au plus tard le jour de l'embauche.

Complément d'information

Si vous ne disposez pas de toutes les informations autres que celles liées à la déclaration préalable d'embauche ou de tous les justificatifs au moment de l'embauche, vous pouvez adresser le complément de votre déclaration **dans les 8 jours suivant l'embauche** en joignant une photocopie de la déclaration initiale.

Bordereau de déclaration des salaires

Dès la fin des travaux, il faut renvoyer à la MSA votre **bordereau de déclaration des salaires** après avoir indiqué les nom, prénom, numéro INSEE, date de naissance, heures travaillées et salaire brut sans l'ICCP. L'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP) est à renseigner dans la rubrique « autres éléments de rémunération ».

CSG/RDS

À la fin de la déclaration, indiquez nous l'assiette CSG/CRDS (97 % des salaires bruts dans la limite de 4 plafonds mensuels de sécurité sociale). La **CSG** et la **CRDS** ne sont pas dues pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

CCPMA

Compte tenu de l'emploi de main-d'oeuvre saisonnière, nous considérons que l'ensemble du personnel déclaré par une coopérative est affilié à la **CCPMA** (tableau de valeur des taux figurant au verso). Toutefois, si certains de vos salariés ne sont pas concernés par cette disposition, veuillez nous en faire part dans la colonne « Observations ».

MSA Marne Ardennes Meuse

24, bld Roederer - 51077 Reims Cedex

 **N°Azur 0 810 08 51 55**
PRIX APPEL LOCAL

Le TESA est en ligne sur www.msa085155.fr
Accès permanent 24h/24, rapide, gratuit et sécurisé.



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Réduction dégressive de cotisations patronales « loi Fillion »

La réduction se calcule par salarié et par mois civil, selon la formule suivante :

$$\text{Réduction} = \text{rémunération brute annuelle} \times \text{coefficient}$$

La réduction se calcule mois par mois avec une régularisation à la fin du contrat de travail ou, au plus tard, sur les cotisations du 4ème trimestre de l'année.

Formules applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 (calcul du coefficient arrondi à 3 décimales)

Employeurs de 1 à 19 salariés au plus

$$\text{Coefficient} = \frac{0,281}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération brute annuelle}} - 1 \right]$$

(hors heures supplémentaires et complémentaires)*

Employeurs de plus de 19 salariés

$$\text{Coefficient} = \frac{0,26}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération brute annuelle}} - 1 \right]$$

(hors heures supplémentaires et complémentaires)*

*Hors temps pause, habillage, déshabillage (temps coupure et amplitude).

Valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2011 : **9 euros**

Taux de cotisations 2011

À la charge du salarié et de l'employeur

Cotisations	Assurances sociales			CAMARCA		CAMARCA AGFF		ASSURANCE CHÔMAGE
	Maladie Maternité Invalidité Décès	Vieillesse		Coopératives adhérent à la CCPMA				
Assiette journalière	Sur la totalité du salaire	Sur la totalité du salaire	Sur la partie du salaire inférieure au plafond (98,20 €)	Sur la partie du salaire inférieure au plafond (98,20 €)	Sur la partie du salaire comprise entre 98,20 € et 294,60 € (3 plafonds)	Sur la partie du salaire inférieure au plafond (98,20 €)	Sur la partie du salaire comprise entre 98,20 € et 294,60 € (3 plafonds)	Sur la partie de salaire limitée à 392,80 € (4 plafonds)
Cotisations salariales	0,75 %	0,10 %	6,65 %	3,13 %	7,50 %	0,80 %	0,90 %	2,40 %
Cotisations patronales	12,80 %	1,60 %	8,30 %	6,87 %	12,50 %	1,20 %	1,30 %	4,00 %

À la charge exclusive de l'employeur

Cotisations	Accidents du travail (Coopératives de vinification)	Service santé au travail	Aide au logement	Assurance pour la garantie des salaires AGS	Transports district Epernay	Prestations familiales	Contribution de solidarité autonomie
Assiette journalière	Sur la totalité du salaire	Sur la partie du salaire inférieure au plafond (98,20 €)	Sur la partie du salaire inférieure au plafond (98,20 €)	Sur la partie du salaire inférieure à 4 fois le plafond (392,80 €)	Sur la totalité du salaire	Sur la totalité du salaire	Sur la totalité du salaire
Cotisations patronales	2,05 %	0,42 %	0,10 %	0,30 %	0,55 %	5,40 %	0,30 %